DB/PB

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
3, avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex
Autobus : ligne 15

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
3 • bureau
Téléphone (99) 02.82.22 - Poste 8783

Référence à rappeler
DAE/4/CV

n° 18008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE BRETAGNE ET
DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n°85.661 du 3 juillet 1985 ;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n°s 73.218 et 73.219 du 23 février 1973 pris pour son application ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée modifié par le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

.../...

VU la demande présenté par M. ROUSSIN Alain

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à BRUZ "La Haye de Pan" un dépôt de métaux ferreux et non ferreux

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Equipement ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de BRUZ du 26 février au 27 mars 1986 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de BRUZ

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 30 septembre 1986

- A R R E T E -

Article 1

Mr ROUSSIN Alain domicilié à la Haye de Pan à Bruz est autorisé à exploiter à Bruz au lieu-dit La Haye de Pan sur la parcelle cadastrée AO n° 326 un dépôt de métaux ferreux et non ferreux, rangé sous le n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

1) L'installation sera implantée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande et aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de Mr le Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

2) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3) Moyens de lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera, en permanence, et au minimum, de deux extincteurs d'un type agréé judicieusement disposés dans les dépôts, en accord avec les sapeurs pompiers.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

4) Le dépôt sera mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

.../...

5) Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres ; cette clôture sera doublée par une haie vive à feuilles persistantes pour masquer le chantier et les dépôts d'une manière efficace et durable.

6) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef, en dehors des heures d'exploitation.

7) L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pur sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Compte tenu de la situation de l'établissement dans une zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles, les niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) au périmètre du dépôt n'excèderont pas les valeurs suivantes :

- de jour ..... 65 dB(A)
- en période intermédiaire .... 60 dB(A)
- de nuit ..... 55 dB(A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Le résultat des mesures est tenu à la disposition de cet inspecteur.

.../...

8) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9) La démoustication sera effectuée en tant que de besoin et toutes précautions seront prises pour éviter l'envahissement par les insectes.

10) Il est interdit de faire du feu ou de fumer dans les dépôts et ateliers. Cette interdiction sera affichée de manière apparente.

11) Toutes précautions seront prises afin de limiter les émisions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

12) Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires par aménagement des sols, collecteurs, fosses, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

13) Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

14) Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées, puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement.

15) Les déchets produits seront éliminés en conformité avec la règlementation en vigueur.

16) Les locaux sanitaires et d'exploitation ainsi que les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique .

.../...

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'AMENAGEMENT ET A L'EXPLOITATION DU DEPOT DE RECUPERATION DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX

1) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

2) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

3) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

4) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignés des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

5) Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 1) et 2) sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

6) Les eaux pluviales, eaux de lavage polluées après passage sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront traitées dans un décanteur séparateur avant d'être rejetées dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement.

Le contenu de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 ppm.

.../...

7) Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

8) Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin .

9) Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à dix mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de six mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux paragraphes 1) et 2) ainsi que les dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

. prévues aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus ;
. réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

10) Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne).

- Service des munitions des armées (terre, air, marine).

- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions règlementaires en vigueur.

... / ...

11) Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

12) L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

13) Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

ARTICLE 3 - Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1913, modifié le 9 janvier 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

ARTICLE 4 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 5 - "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée". Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interromt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille et Vilaine, dans le délai d'un moi s qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

./.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposés aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Sous-Préfet Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de RENNES le Maire de BRUZ et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 22 OCT. 1986

Pour Ampliation
Pour le Commissaire de la République
le Chef de Bureau,

ILLE-ET-VILAINE DAE 4 PREFECTURE

Yvette LECADET

Pour le Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

ILLE-ET-VILAINE DAE 4 PREFECTURE

Jean-Marie BALLEVRE